

Arrêt

n° 37 935 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2009 par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'acte de l'administration, étant un ordre de quitter le territoire – annexe 13 notifié le 28 avril 2009 lui enjoignant de quitter le territoire de l'espace Schengen* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PETRILLO Loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon les pièces du dossier administratif, le requérant serait arrivé en Belgique au mois de septembre 1998 bénéficiant d'une dispense de l'obligation de visa. Le 10 juin 2002, il a introduit avec son épouse, qui l'avait rejoint en avril 1999, Madame [P. A. E. P.], une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par décision de la partie défenderesse du 26 août 2003. Un recours a été introduit contre cette décision d'irrecevabilité du 26 août 2003 devant le Conseil d'Etat. Le sort de ce recours n'est pas renseigné dans le dossier administratif.

1.2. Le requérant déclare avoir rencontré Madame [R. O. M. T.] avec qui il a entrepris auprès des autorités communales les démarches requises en vue de mariage.

1.3. En date du 24 avril 2009, la partie défenderesse a donné instructions au bourgmestre de délivrer à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Celui-ci a été notifié le 28 avril 2009. Il s'agit de l'acte attaqué et il est motivé comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION :

Article 7 alinéa 1^{er}, 1 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire belge ; celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 et 12 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955 ainsi que de la violation de l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément*

3. Discussion

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration et du principe général de prudence, faute pour la partie requérante d'indiquer concrètement en quoi ces principes auraient été violés par l'acte attaqué.

3.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation du fait, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé « *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa.* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressé séjourne dans le Royaume de manière irrégulière, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu' «En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

Le Conseil rappelle également que, fût-ce au regard de l'article 8 de la CEDH, et même si elle peut rendre moins simples les projets de la partie requérante, l'exigence légale ici mise en oeuvre par la partie défenderesse qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroit, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière. Il ne saurait donc en l'espèce être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante qui argue « *que la jouissance de tous ses droits ne peut faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14 de la CEDH* », n'explique nullement en quoi il y aurait discrimination en l'espèce.

Par ailleurs, la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH et de l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 ne peut non plus être retenue dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver la partie requérante du droit de se marier.

3.3 Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX